



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-045

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

Sommaire

DDT 90 /

90-2022-04-07-00002 - Arrêté de fermeture auto-école ELITE (4 pages) Page 3

90-2022-04-07-00001 - Décision CDCFS spécialisée en matière
d'indemnisation des dégâts de gibier (2 pages) Page 8

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

90-2022-04-08-00001 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de
détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de
repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des
spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures,
interventions et sauvetages de chiroptères réalisés par la CPEPESC (14
pages) Page 11

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

90-2022-04-06-00003 - Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit
train routier touristique dans l'agglomération de Belfort du 15 avril au 30
octobre 2022 (6 pages) Page 26

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-04-08-00002 - Arrêté n°90-2022-04-08 portant modification des
statuts de la Communauté de Communes des Vosges du Sud (CCVS) (5
pages) Page 33

DDT 90

90-2022-04-07-00002

Arrêté de fermeture auto-école ELITE

**ARRÊTÉ N°
de fermeture de l'auto-école ELITE
2, rue du Général GAMBIEZ à BELFORT**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du premier ministre du 9 septembre 2021 nommant monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires à Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-0001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT le mél de Madame Grime, faisant part de la vente de son auto-école à la SARL EISEN, en date du 28 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la cessation d'activité de l'établissement « auto-école ELITE » nécessite le retrait de son agrément ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté Préfectoral n°30-2021-09-17-00001 du 17 septembre 2021, autorisant Madame Mylène GRIME, à exploiter sous le numéro d'agrément E 02 090 0810 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école ELITE » et situé, 2, rue du Général Gambiez – 90 000 BELFORT, est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'abrogation du présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

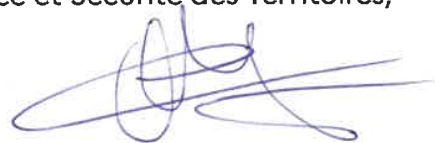
Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Service Appui Connaissance et

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'application du présent arrêtés qui sera notifié au responsable légal de l'établissement, Madame Mylène GRIME.

Fait à Belfort, le 7 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe Du Service Appui,
Connaissance et Sécurité des Territoires,



Marie-Hélène CLAUDEL

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2022-04-07-00001

Décision CDCFS spécialisée en matière
d'indemnisation des dégâts de gibier

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier**

Décision n° DDTSEEF-90-2022-

Territoire de Belfort

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage s'est réunie le 1^{er} mars 2022 pour fixer les barèmes de remise en état des prairies et ressemis dans le Territoire de Belfort pour la campagne d'indemnisation 2022. Les barèmes d'indemnisation des dégâts retenus par la commission sont les suivants :

1- Barèmes de remise en état des prairies

| Nature des travaux | Prix (€ à l'hectare) |
|--|-----------------------------|
| Manuelle | 20,31 € |
| Herse (2 passages croisés) | 86,78 € |
| Herse à prairies, étaupinoir | 66,27 € |
| Herse rotative ou alternative (seule) | 89,28 € |
| Herse rotative ou alternative + semoir | 128,11 € |
| Broyeur à marteaux à axe horizontal | 94,24 € |
| Rouleau | 36,07 € |
| Charrue | 130,58 € |
| Rotavator | 94,24 € |
| Semoir | 66,27 € |
| Traitement | 48,87 € |
| Semence | 153,85 € |

2- Barèmes des ressemis

| Nature des travaux | Prix (€ l'hectare) |
|--|---------------------------|
| Herse rotative ou alternative + semoir | 128,11 € |
| Semoir | 66,27 € |

| | |
|-------------------------------|----------|
| Semoir à semis direct | 75,83 € |
| Semence certifiée de céréales | 115,64 € |
| Semence certifiée de maïs | 189,91 € |
| Semence certifiée de pois | 216,85 € |
| Semence certifiée de colza | 104,75 € |

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie de cette décision sera transmise à la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et au président de la fédération départementale des chasseurs et à la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90.

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et le président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application de cette décision.

Fait à Belfort, le **7 AVR. 2022**
 Pour le préfet, et par subdélégation
 le chef du service eau, environnement et forêt

Stéphane LAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
 - soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2022-04-08-00001

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures, interventions et sauvetages de chiroptères réalisés par la CPEPESC



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures, interventions et sauvetages de chiroptères réalisées par la CPEPESC

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté n°90-2022-03-07-00006 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne Franche-Comté concernant la compétence départementale ;

Vu la décision n°90-2022-03-07-00040 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Territoire de Belfort ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et de leurs sites de reproduction ou d'aires de repos formulée le 28 avril 2021 par la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC) ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la sauvegarde des populations de chiroptères dans le département du Territoire de Belfort ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC), représenté par son Président.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour l'ensemble des espèces de chiroptères présentes sur le territoire franc-comtois à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'études à caractère scientifique et d'interventions de sauvetage de chiroptères ou de conseil sur le territoire franc-comtois réalisées par la CPEPESC,
- pour l'ensemble des espèces de chiroptères présentes sur le territoire franc-comtois à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures et interventions de sauvetage de chiroptères sur le territoire franc-comtois réalisées par la CPEPESC.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur le département du Territoire de Belfort.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des protocoles proposés dans le dossier et des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après. La liste des personnes autorisées à procéder aux captures est indiquée en annexe 1 au présent arrêté. Cette liste pourra être complétée sous condition que les nouveaux opérateurs puissent justifier d'une compétence dédiée au thème concerné, notamment après la mise en place d'une formation appropriée.

Ces personnes devront, lors des opérations prévues à l'article 4, être en possession de l'ordre de mission sus-mentionné et du présent arrêté.

Une liste des dites personnes sera adressée annuellement avant le 31 décembre à la DREAL avec mention des compétences de celles-ci.

Cette dérogation est accordée également à toute personne expressément mandatée par le bénéficiaire de la présente décision, à l'aide d'un ordre de mission à présenter aux services de police.

Le bénéficiaire de cet arrêté devra impérativement veiller à l'application des bonnes pratiques et mesures dans le domaine de la protection des personnes/collaborateurs conduits à manipuler des chauves-souris (prophylaxie pré-expositionnelle de la rage obligatoire) ou toute autre personne ayant été mordue par une chauve-souris et ayant porté ce fait à connaissance (prophylaxie post-expositionnelle de la rage).

Article 4.1 Captures à des fins scientifiques

Les systèmes de captures utilisés seront des filets japonais, tendus dans des milieux naturels, permettant la capture temporaire des chiroptères ainsi que le dispositif « harp-trap » (littéralement « piège harpe ») composé de plusieurs rangées de fils de nylon espacés à intervalles réguliers et tendus parallèlement dans un cadre métallique rigide (les chauves-souris heurtent les fils sous tension et tombent dans une poche en tissu dans laquelle elles restent piégées, mais non contraintes dans leurs mouvements).

Les séances s'effectueront durant la période d'activité des chiroptères (de mai à octobre) du crépuscule à l'aube.

Les individus capturés (isolés dans des poches en tissu) feront l'objet, sur le lieu de capture, de mesures biométriques (poids, longueur de l'avant-bras, ainsi que diverses mesures selon les espèces afin de permettre l'identification), ils seront ensuite sexés et examinés pour connaître leur état sexuel puis seront relâchés sur place.

Les individus capturés pourront faire l'objet de prélèvements biologiques (notamment en vue d'analyses génétiques permettant la différenciation d'espèces).

Pour des besoins d'amélioration des connaissances sur les habitats (en particulier dans les réserves naturelles nationales et régionales et sites Natura 2000) fréquentés par certaines espèces (notamment le Minioptère de Schreibers, le Grand Rhinolophe, le Petit murin et l'ensemble des espèces forestières), certains individus pourront être équipés d'émetteurs pour effectuer du radiopistage.

Article 4.2 Capture, transport, détention et relâcher dans le cadre d'intervention de sauvetage

Les chauves-souris blessées, affaiblies, enfermées dans des lieux habités, ou présentes dans des lieux nécessitant des travaux d'urgence, sont récupérées en prenant soin d'examiner leur état de santé (blessure à l'aile, poids, etc.) et sont, soit relâchées sur place ou dans un environnement adapté le soir même, soit transférées vers le centre de soins ATHENAS, basé à L'Étoile (39), afin d'y être soignées puis relâchées par la suite. Pendant l'organisation du transfert ou avant de pouvoir être relâchés dans de bonnes conditions, certains individus pourront être détenus et pris en charge pour un maximum de 72 h par les personnes autorisées aux fins de sauvetage.

Article 4.3 Destruction, modification et altération de gîtes

Pour toute demande d'intervention ou de conseil par un tiers, le maintien des colonies sera systématiquement négocié avec le propriétaire de l'aménagement. Toutefois, dans les cas où la cohabitation et/ou le maintien des colonies dans un état de conservation favorable est impossible, les modifications de gîte et/ou de ses accès (pose de systèmes antiretour, cloisonnement,...) pouvant aller jusqu'à sa suppression, pourront s'effectuer conformément à l'avis du CSRPN du 24 juillet 2009, selon la méthodologie détaillée et illustrée en annexe 2.

Dans le cas où l'état de conservation de l'espèce au niveau local pourrait être affecté par l'intervention, le tiers devra être enjoint à faire une demande de dérogation à la protection des espèces au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour permettre la réalisation d'une intervention par un chiroptérologue expert en relation avec les travaux prévus.

Article 4.4 Transport et détention de spécimens morts ou de partie de spécimens

Dans le cadre :

- du réseau de Suivi de la Mortalité Anormale des Chiroptères (SMAC), action n° 22 du Plan National d'Action relatif aux Chiroptères ;
- de l'étude épidémiologique de la rage des chiroptères menée par l'ANSES de Nancy, sous la responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture et de la Pêche ;
- d'opérations de nettoyage ou de découvertes lors des suivis ;
- plus largement de programmes de recherche portés par les universités européennes,

la CPEPESC est autorisée à effectuer les prélèvements de cadavre ou de partie de spécimen mort de chiroptères et de procéder à leur transport.

Article 4.5 Modalités de suivi

Les interventions de l'année n feront l'objet de bilans, qui seront transmis au plus tard le 31 mars de l'année n+1 au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage :

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

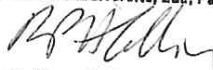
M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Territoire de Belfort,
- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service départemental de l'OFB du Territoire de Belfort,
- M. le Directeur Territorial de l'ONF.

Fait à Besançon, le **08 AVR. 2022**

Pour le Préfet

Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Cheffe du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine


Marie-Pierre COLLIN-HUET

08 AVR 2022

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

arrête :

ANNEXE I : Organisme et personnes concernées

Organisme : La Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC - FC)
3 rue Beauregard - 25000 BESANCON - Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40
Email : chiropteres@cpepesc.org

Personnes concernées dans le cadre des programmes pilotés par la CPEPESC :

capture à des fins scientifiques sur l'ensemble des quatre départements franc-comtois

- Catherine BRESSON (formateur capture) - 70800 ANJEUX
- Cédric GUILLAUME (formateur capture et salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON)
- Olivier SOUSBIE (formateur capture) – 25440 RONCHAUX
- Antoine DERVAUX (chiroptérologue) – 25660 MONTFAUCON

capture à des fins de sauvetages sur l'ensemble des quatre départements franc-comtois :

- Alexandra AUGELLO – 25380 VAUCLUSE
- Guillaume BLONDEL – 70230 LOULANS-VERCHAMP
- Catherine BRESSON - 70800 ANJEUX
- Louis-Claude CANON – 25000 BESANCON
- Michel CARTERON – 25660 MONTFAUCON
- Eric CHAPUT - 25000 BESANCON
- Vincent DAMS – 39130 CHARCIER
- Lise DAUPHIN - 25000 BESANCON
- Claire DELTEIL - 25000 BESANCON
- Antoine DERVAUX – 25660 MONTFAUCON
- Nathalie DEWYNTER - 70120 CONFRACOURT
- Catherine DIONISIO – 25000 BESANCON
- Chantal DUCOURTIEUX – 70140 PESMES
- Corinne EYMANN – 25490 DAMPIERRE LES BOIS
- Célia GABORIEAU – 70230 LOULANS-VERCHAMP
- Jean-Baptiste GAMBÉRI – 25490 DAMPIERRE LES BOIS
- Cédric GUILLAUME (salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON)
- Davy GUINCHARD – 25270 ARC-SOUS-MONTENOT
- Arnaud LACOSTE (salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON)
- Maryline LETHIEC - 39110 LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE
- Marie-France MARQUELET – 25660 MORRE
- Christophe MORIN - 70120 CONFRACOURT
- Marie PARACHOUT (salariée CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON)
- Anne-Laure PARMENTIER - 25000 BESANCON
- Guillaume PETITJEAN – 39260 MOIRANS-EN-MONTAGNE
- Cathy POIMBOEUF – 25650 HAUTERIVE-LA-FRESSE
- Carole SIMON (salariée CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON)
- Samy SEINERA – 25000 BESANCON
- Olivier SOUSBIE - 25440 RONCHAUX
- Alice ZIMMERMAN – 70290 PLANCHER-LES-MINES

capture à des fins de sauvetages sur le département du Doubs

- Laurent BESCHET - 25160 LES GRANGETTES
- Cyril BRETON – 68590 STRUETH
- Michel COTTET – 25640 POULIGNEY-LUSANS
- Gérard BOUGET – 2550 RAYNANS
- François DEVAUX – 25 EPEUGNEY
- Candice GAGNAISON – 25300 LES FOURGS
- Maëlle RITOU – 25290 SCEY-MAIZIERE

capture à des fins de sauvetages sur le département du Jura

- Cyrielle BOBILLER – 39150 PRENOVEL
- Willy GUILLET – 39570 – GEVINGEY
- Anne-Sophie MENNETRIER – 39570 CESANCEY
- Maëlle RITOU – 25290 SCEY-MAIZIERE

capture à des fins de sauvetages sur le département de la Haute-Saône

- Cyril BRETON – 68590 STRUETH
- Marie-Odile DEBROS - 70000 CHARIEZ
- Benoît DROUX – 70000 MAILLEY-ET-CHAZELOT
- Jérôme MÉNÉTREY - 70300 MEURCOURT
- Denis MORIN – 70000 ECHENOZ-LA-MELINE

capture à des fins de sauvetages sur le département du Territoire de Belfort

- Cyril BRETON – 68590 STRUETH
- Eric CARDOT – 90400 BERMONT
- Eric JAEGLY – 68350 DIDENHEIM

Cette dérogation est accordée également à toute personne expressément mandatées par le bénéficiaire de la présente décision, à l'aide d'un ordre de mission à présenter aux services de police.

Annexe II

Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du « SOS Chauves-souris » en Franche-Comté



**Commission de Protection
des Eaux de Franche-Comté
(CPEPESC - FC)**

3 rue Beauregard
25000 BESANCON

Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40

Mail : chiropteres@cpepesc.org

Précisions par rapport à nos conseils
& interventions

Mai 2016

Précisions sur le Protocole – Méthodologie pour les interventions & conseils « SOS chauves-souris » auprès des particuliers et/ou propriétaires de bâti

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 "Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier des mammifères d'espèces non domestiques suivantes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'individus de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.". Cet arrêté intègre donc la protection des milieux particuliers de l'ensemble des chiroptères.

La mise en œuvre de cet arrêté par rapport aux interventions effectuées depuis près de 20 ans en Franche-Comté a considérablement interféré avec la méthode employée ; apporter des conseils du type "de boucher un trou quand la colonie n'est pas là - par ex. en période hivernale" ou intervenir directement en installant "un système anti-retour au gîte" était devenue illégal hors cadre dérogatoire.

En effet, le gîte d'une colonie de pipistrelles communes installée dans un coffre de volet devient donc "protégé" sous le principe que c'est une aire de repos ou un site de reproduction ... et toute "altération ou destruction d'un milieu particulier à chiroptères" est interdit.

Notre proposition de conseils et/ou d'interventions s'inscrit donc nécessairement dans un cadre dérogatoire qui se fonde principalement sur le paragraphe a) du 4^{ème} alinéa du L.411-2 du Code de l'Environnement à savoir :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

et cette proposition est ainsi mise en œuvre depuis l'obtention des dérogations précédentes, après avoir été présentée et validée par un avis du CSRPN de Franche-Comté en 2009 (avis n°2009-05) avec une méthodologie basée sur la liste rouge des chiroptères de Franche-Comté pour permettre à la CPEPESC et aux personnes habilitées de conseiller et/ou d'intervenir chez les particuliers et les collectivités tout en respectant la réglementation en vigueur.

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|------------------|----------------------------------|----|------------------|---------------------------------|-----|------------------------|-----------------------|-----|------------------------|------------------------|-----|------------------------------------|---------------------------|----|------------------------|-----------------------|-----|-------------------------|-------------------------|-----|-------------|----------------------|----|------------------|-----------------------|----|-----------------------------|--------------------------------|----|
| Rappel de la méthodologie proposée CSRPN Franche-Comté Avis n°2009-05 | 1. Réduire les nuisances en proposant des aménagements et/ou conseils | ■ prioritaire sur les espèces menacées de la Liste Rouge franc-comtoise | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Liste rouge des chiroptères menacés en Franche-Comté <table border="1"> <tr><td>Grand Rhinolophe</td><td><i>Rhinolophus ferrumequinum</i></td><td>EN</td></tr> <tr><td>Petit Rhinolophe</td><td><i>Rhinolophus hipposideros</i></td><td>VU*</td></tr> <tr><td>Vespertillon d'Alcazar</td><td><i>Myotis alcazar</i></td><td>VU*</td></tr> <tr><td>Vespertillon de Brandt</td><td><i>Myotis brandtii</i></td><td>VU*</td></tr> <tr><td>Vespertillon à oreilles échanquées</td><td><i>Myotis emarginatus</i></td><td>VU</td></tr> <tr><td>Vespertillon de Matjeu</td><td><i>Myotis matjeui</i></td><td>VU*</td></tr> <tr><td>Vespertillon de Neuwied</td><td><i>Myotis neuwiedii</i></td><td>VU*</td></tr> <tr><td>Grand Murin</td><td><i>Myotis myotis</i></td><td>VU</td></tr> <tr><td>Vespère de Serot</td><td><i>Myotis serotus</i></td><td>VU</td></tr> <tr><td>Mésoplestre de Lichtenstein</td><td><i>Mesochorus schreibersii</i></td><td>VU</td></tr> </table> | Grand Rhinolophe | <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> | EN | Petit Rhinolophe | <i>Rhinolophus hipposideros</i> | VU* | Vespertillon d'Alcazar | <i>Myotis alcazar</i> | VU* | Vespertillon de Brandt | <i>Myotis brandtii</i> | VU* | Vespertillon à oreilles échanquées | <i>Myotis emarginatus</i> | VU | Vespertillon de Matjeu | <i>Myotis matjeui</i> | VU* | Vespertillon de Neuwied | <i>Myotis neuwiedii</i> | VU* | Grand Murin | <i>Myotis myotis</i> | VU | Vespère de Serot | <i>Myotis serotus</i> | VU | Mésoplestre de Lichtenstein | <i>Mesochorus schreibersii</i> | VU |
| | Grand Rhinolophe | <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> | EN | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Petit Rhinolophe | <i>Rhinolophus hipposideros</i> | VU* | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vespertillon d'Alcazar | <i>Myotis alcazar</i> | VU* | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vespertillon de Brandt | <i>Myotis brandtii</i> | VU* | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vespertillon à oreilles échanquées | <i>Myotis emarginatus</i> | VU | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vespertillon de Matjeu | <i>Myotis matjeui</i> | VU* | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vespertillon de Neuwied | <i>Myotis neuwiedii</i> | VU* | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Grand Murin | <i>Myotis myotis</i> | VU | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vespère de Serot | <i>Myotis serotus</i> | VU | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Mésoplestre de Lichtenstein | <i>Mesochorus schreibersii</i> | VU | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2. Proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas de destruction, d'altération ou de dégradation du milieu particulier (sites de reproduction et aires de repos) | ■ obligatoire pour les espèces menacées de la Liste Rouge franc-comtoise | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | ■ conseillé pour les autres espèces (sous réserve de maintenir un état de conservation favorable en Franche-Comté) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

En effet, le fait de répondre et/ou d'intervenir systématiquement sur l'ensemble des cas permet de découvrir des colonies d'espèces menacées ou de faciliter l'acceptation sociale d'une promiscuité parfois gênante.

Annexe - Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du SOS Chiroptères en Franche-Comté - mai 2016

Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté - 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
 Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 - Mail : chiropteres@cpepesc.org

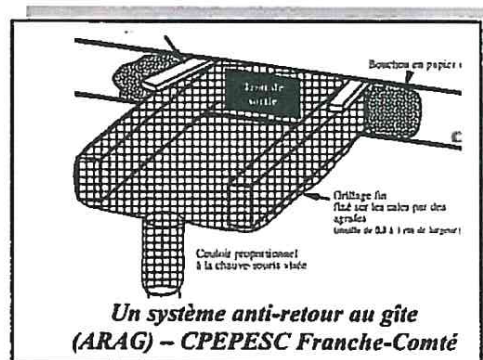
page 2

En revanche, la non-intervention de notre structure auprès de ces personnes (particuliers, office public HLM, gestionnaires de logements, communes, etc.) menacerait le travail accompli de plus de 20 années d'actions et de conservation en Franche-Comté.

Avec près de 2000 appels et/ou courriels reçus ces 6 dernières années, dont près d'un tiers ont sollicités des interventions, c'est près de 100 sites de reproductions ou aires de repos sur lesquels nous intervenons annuellement. L'absence de réponses aux sollicitations des particuliers, des gestionnaires ou des collectivités locales pourrait anéantir le travail mené depuis 1984 en Franche-Comté.

Notre proposition est de conseiller et/ou d'intervenir en négociant en premier lieu le maintien des sites de reproduction et/ou des aires de repos.

Dans les cas de cohabitation impossibles (colonie de chauves-souris dans doublure d'une chambre à coucher, problèmes d'odeur, dégradations liées à l'accumulation de guano dans un espace inaccessible, etc ...), nous conseillons alors et/ou mettons en œuvre des moyens ou systèmes pour éviter que la colonie ne revienne à cet endroit (suppression des accès après le départ de la colonie, écartement du volet, etc.) et nous pouvons aussi être amenés à intervenir et installer, hors période de mise bas et d'élevage des jeunes, des systèmes d'anti-retour au gîte, écartant ainsi toute manipulation d'individus et le stress inutile qu'occasionnerait une tentative de capture concernant l'ensemble d'une colonie.



Exemples d'interventions :

Pose de systèmes ARAG sur tuiles de rives au niveau d'un comble aménagé, face à l'occupation bruyante du faux-plafond d'une chambre chez un particulier à Colombe-lès-Vesoul (70).

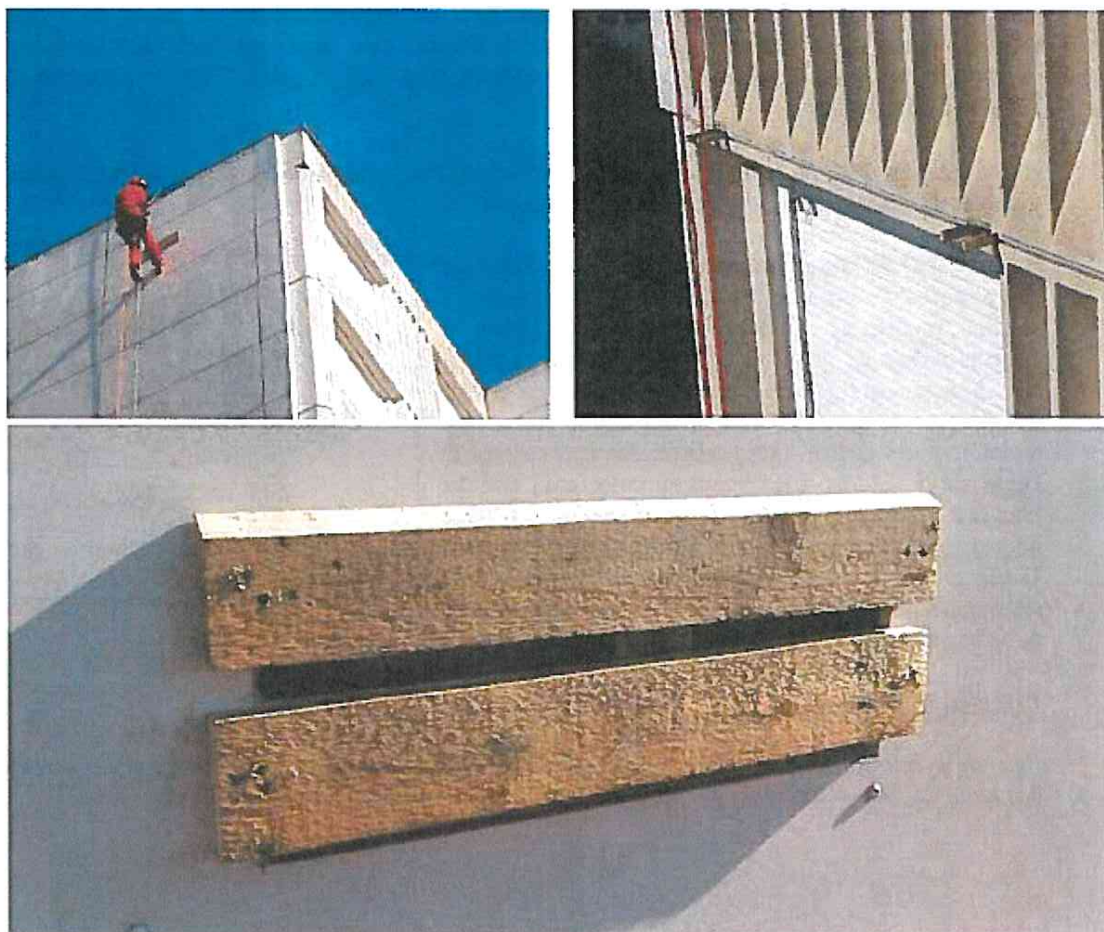


Annexe - Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du SOS Chiroptères en Franche-Comté - mai 2016

Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté - 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 - Mail : chiropteres@cpepesc.org

page 3

Intégration d'un gîte de substitution en façade d'immeuble à Besançon (25), avant colmatage des accès aux joints de dilatation et vides sanitaires qui permettaient à une colonie de Pipistrelles de rejoindre les cloisons intérieures donnant sur une chambre à coucher.



Annexe - Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du SOS Chiroptères en Franche-Comté - mai 2016

Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté - 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 - Mail : chiropteres@cpesc.org

page 4

| | | |
|---|---|---------------------|
| Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Franche-Comté | | |
| AVIS N°2009-05 | | |
| Date validation officielle : 24/07/2009 | Objet : démarche de dérogation spécifique pour les chiroptères en Franche-Comté | Vote : Favorable |

Examen par le Groupe de travail "Espaces et Espèces protégés" du CSRPN

Le groupe de travail, réuni le 3 avril 2008, a examiné la question des dérogations sur les espèces protégées et de leurs habitats (notamment pour les chiroptères). Une démarche globale de dérogation spécifique pour les chiroptères est présentée afin de prendre en compte les sites artificiels dans l'intérêt de la protection de ces espèces

Examen par l'Assemblée plénière du CSRPN

Lors de la séance plénière du 17 mars 2009, les membres du CSRPN ont entendu les conclusions de M. Sébastien Y. ROUE (animateur du groupe de travail).

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu la circulaire DNP/CFR n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages.

Vu la démarche globale spécifique pour les chiroptères liée aux autorisations de capture, sauvages et conseils auprès de particuliers et/ou de collectivités proposée par la CPEPESC Franche-Comté.

Considérant que la démarche proposée :

- prend en compte le milieu artificiel (mine, tunnel, bâti, ouvrages d'art) en tant qu'habitat particulier représentant pour les chiroptères un intérêt vital pour assurer une partie de leur cycle biologique,
- vise à résoudre le problème posé par l'application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 rendant illégales toutes interventions (déplacement d'individus, intervention sur le gîte) dans les habitats artificiels, bâti humain en particulier,
- précise les conditions d'exécution de l'intervention ou les conseils ainsi que les mesures d'entretien ou de compensation mises en œuvre en cas de nécessité dans l'intérêt de la protection des chiroptères et de leurs habitats

Cet avis a été définitivement validé par voie électronique (demande d'avis en date du 9/07/2009).

Avis du CSRPN N° 2009-05

Le CSRPN valide à l'unanimité la démarche régionale permettant de solliciter l'autorisation du Conseil national de protection de la nature pour une dérogation spécifique relative aux chiroptères en complément et en conformité avec les textes réglementaires et recommandations des circulaires nationales.

Le Président du CSRPN



M. Michel CAMPY

METHODOLOGIE PROPOSEE

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|------------------|--------------------------|---|------------------|----------------------|----|-----------------------|----------------|----|-----------------------|------------------|----|------------------------------------|--------------------|----|--------------------------|------------------|----|----------------------------|--------------------|----|-------------|---------------|----|----------------|------------------|----|----------------------|--------------------|----|
| 1. Réduire les nuisances en proposant des aménagements et/ou conseils | <ul style="list-style-type: none"> • prioritaire sur les espèces menacées de la Liste Rouge franc-comtoise <p><i>Liste rouge des chiroptères menacés en Franche-Comté</i></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="background-color: #f08080;">Grand Rhinolophe</td> <td style="background-color: #f08080;">Rhinolophe frisonneulban</td> <td style="background-color: #f08080;">V</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #f08080;">Petit Rhinolophe</td> <td style="background-color: #f08080;">Rhinolophe nipoloban</td> <td style="background-color: #f08080;">VU</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #f08080;">Vespertillon d'Alsace</td> <td style="background-color: #f08080;">Moust. Jacobus</td> <td style="background-color: #f08080;">VU</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #f08080;">Vespertillon de Bonet</td> <td style="background-color: #f08080;">Moust. barrettii</td> <td style="background-color: #f08080;">VU</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #f08080;">Vespertillon à oreilles échancrées</td> <td style="background-color: #f08080;">Moust. emarginatus</td> <td style="background-color: #f08080;">VU</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #f08080;">Vespertillon de Matterey</td> <td style="background-color: #f08080;">Moust. mattereyi</td> <td style="background-color: #f08080;">VU</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #f08080;">Vespertillon de Reichstein</td> <td style="background-color: #f08080;">Moust. reichsteini</td> <td style="background-color: #f08080;">VU</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #f08080;">Grand Murin</td> <td style="background-color: #f08080;">Moust. myotis</td> <td style="background-color: #f08080;">VU</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #f08080;">Vesp. de Serot</td> <td style="background-color: #f08080;">Moust. serotinus</td> <td style="background-color: #f08080;">VU</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #f08080;">Moust. de Schreibers</td> <td style="background-color: #f08080;">Moust. Schreibersi</td> <td style="background-color: #f08080;">VU</td> </tr> </table> | Grand Rhinolophe | Rhinolophe frisonneulban | V | Petit Rhinolophe | Rhinolophe nipoloban | VU | Vespertillon d'Alsace | Moust. Jacobus | VU | Vespertillon de Bonet | Moust. barrettii | VU | Vespertillon à oreilles échancrées | Moust. emarginatus | VU | Vespertillon de Matterey | Moust. mattereyi | VU | Vespertillon de Reichstein | Moust. reichsteini | VU | Grand Murin | Moust. myotis | VU | Vesp. de Serot | Moust. serotinus | VU | Moust. de Schreibers | Moust. Schreibersi | VU |
| Grand Rhinolophe | Rhinolophe frisonneulban | V | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Petit Rhinolophe | Rhinolophe nipoloban | VU | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vespertillon d'Alsace | Moust. Jacobus | VU | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vespertillon de Bonet | Moust. barrettii | VU | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vespertillon à oreilles échancrées | Moust. emarginatus | VU | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vespertillon de Matterey | Moust. mattereyi | VU | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vespertillon de Reichstein | Moust. reichsteini | VU | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Grand Murin | Moust. myotis | VU | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vesp. de Serot | Moust. serotinus | VU | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Moust. de Schreibers | Moust. Schreibersi | VU | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2. Proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas de destruction, d'altération ou de dégradation du milieu de particulier (sites de reproduction et aires de repos) | <ul style="list-style-type: none"> • obligatoire pour les espèces menacées de la Liste Rouge franc-comtoise • conseillé pour les autres espèces (sous réserve de maintenir un état de conservation favorable en Franche-Comté) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2022-04-06-00003

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un
petit train routier touristique dans
l'agglomération de Belfort du 15 avril au 30
octobre 2022



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Affaire suivie par Laetitia Janson
Service Transports et Mobilités
Département Régulation des Transports
Tél : 03 39 59 65 42
mél : laetitia.janson@developpement-durable.gouv.fr

Besançon, le 6 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° relatif à la circulation d'un petit train routier touristique dans l'agglomération de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

- VU le *Code de la Route*, et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;
- VU l'arrêté du 04 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU la demande présentée par la société LK EUROCAR-HORN en date du 24 mars 2022;
- VU la licence du demandeur destinée au transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui et valable jusqu'au 28 mai 2022 ;
- VU les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Société d'Exploitation des Établissements Michel PRAT, en date du 16/06/2016 .
- VU le procès-verbal de visite technique du véhicule tracteur et des remorques en date du 22/02/2022 accepté jusqu'au 22/02/2023 ;
- VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé, annexé ;
- VU l'arrêté de la Mairie de Belfort, en date du 17 mars 2022, autorisant la circulation du petit train touristique sur la commune ;
- VU le profil en long du circuit, identique à celui de l'année 2021, transmis par la Mairie de Belfort le 25 mai 2021 attestant que les pentes du circuit sont inférieures à 15 % et s'élèvent à 17 % sur une longueur cumulée inférieure à 50 mètres ;
- VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00006 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LES-TOILLE, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU la décision n° 90-2022-03-07-00040 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Laetitia JANSON, cheffe du Département Régulation des Transports ;

Adresse postale : 5 voie Gisèle HALIMI BP :31269, 25005 BESANÇON CEDEX
Standard : 03 39 59 62 00
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

- Rue du Quai
- Place d'Armes
- Rue du Repos
- Place de la République
- Rue du Docteur Frery
- Quai Vauban
- Boulevard Sadi Carnot
- Rue de la République
- Rue de Cambrai
- Avenue du Général Sarrail

Article 3 :

Le petit train touristique pourra circuler sans voyageur pour les déplacements liés aux besoins d'exploitation.

L'ensemble de ces déplacements sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 4 de l'arrêté du 22/01/2015 susvisé.

Article 4 :

La longueur du petit train touristique ne pourra pas dépasser 18 mètres.

Article 5 :

Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 juillet 1972 susvisé.

Article 6 :

Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 :

Les conditions d'exploitation devront être conformes aux règles édictées par le gouvernement par rapport à la pandémie liée au COVID 19

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Territoire-de-Belfort, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à BESANÇON, le 6 avril 2022

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur, par subdélégation

La ~~chef~~ du département régulation des transports


Laetitia JANSON

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)~~
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)~~
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)~~
Le constructeur (*)

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (*)~~

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (*)

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **DZ - 072 - RL** N° VIN : **VF9L5D2AXFX637008**

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : **L-0002.11.00**

Marque : **PRAT**

Type : **L5D2AX**

Genre : **VASP**

Carrosserie : **NON SPEC**

Accompagnateur : **1**

2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **ED - 933 - CE** N° VIN : **VF9WC03XBGX637010**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WC03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **ED - 954 - CE** N° VIN : **VF9WC03XBGX637011**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WC03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **ED - 972 - CE** N° VIN : **VF9WC03XBGX637012**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WC03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

| | I | II | III | IV |
|--|---|----|-----------|----|
| Passagers dans la première remorque : | - | - | 25 | - |
| Passagers dans la deuxième remorque : | - | - | 25 | - |
| Passagers dans la troisième remorque : | - | - | 25 | - |

Date : **26/06/2026**

Signature ~~DRIEE - DREAL - DEAL~~ - Constructeur (*) :

**Société d'Exploitation des
Ets Michel PRAT**

100 rue Les Escoffiers
26300 Peyrins - France
Siret 041 549811 RCS Nancy - Siret 041 549811

(*) Barrer la mention inutile.

Règlement de sécurité d'exploitation du petit train touristique

Le présent règlement s'applique à l'exploitation du petit train touristique.

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le conducteur du petit train touristique devra respecter le Code de la route et la législation en vigueur. Dans le cas contraire, il serait passible de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 2 : ITINERAIRE DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE

Le parcours ne comporte pas de difficulté particulière. Le conducteur du petit train touristique devra respecter le parcours qui lui a été indiqué notamment rappelé par Arrêté du Maire.

En cas de travaux ou d'obstacles « physiques » sur le parcours, le petit train touristique sera autorisé à modifier ponctuellement son itinéraire afin d'assurer la sécurité des personnes transportées.

Afin d'assurer la sécurité des personnes transportées et après en avoir informé son responsable hiérarchique chargé de l'exploitation commerciale, le conducteur du petit train touristique sera autorisé à modifier ponctuellement le parcours du petit train touristique en cas de fortes intempéries.

De même, en cas de fortes intempéries et afin d'assurer la sécurité des personnes transportées, la circulation du train touristique pourra être interrompue.

ARTICLE 3 : REGLES DE SECURITE

Chaque jour, le conducteur du petit train touristique réalisera les vérifications d'usage et de sécurité nécessaires notamment celles qui lui auront été présentées en amont de sa prise de poste par les structures partenaires (Belfort Territoire de Tourisme, SMGPAP, etc.).

Avant le départ, le conducteur du petit train touristique vérifiera que toutes les portes sont fermées et que les passagers sont assis.

Le conducteur du petit train touristique pourra être joint en permanence et disposera pour cela d'un téléphone portable.

ARTICLE 4 : ACCESSOIRES

Une trousse de secours est disponible dans le petit train touristique. Le conducteur du petit train touristique disposera également d'un téléphone portable pour appeler, au besoin, les secours.

ARTICLE 5 : TARIFS

Tarif plein : 6 euros

Tarif réduit : 4 euros (- de 18ans, carte jeune, étudiant, bénéficiaire de minima sociaux, personne en situation de handicap, + de 65 ans, groupe de 15 personnes et plus, détenteur d'un Pass Musées) sur présentation d'un justificatif

Gratuit : pour les moins de 4 ans

La Ville de Belfort s'accorde le droit de modifier ces tarifs en cours d'année. Elle s'engage à en aviser les parties prenantes le plus en amont possible.

ARTICLE 6 : DIFFUSION

Lors de sa prise de poste, les conducteurs du petit train touristiques se verront remettre un exemplaire de ce règlement dont ils prendront connaissance. Un exemplaire sera également disponible dans la cabine du petit train.

Fait à Belfort le 25/03/2022

Le Directeur
Emmanuel Vermot-Desroches



ZAC de la Charmotte - 90170 ANJOUTEY
Tél. 03 84 54 60 70 - Fax 03 84 54 67 22
SIRET 518 419 866 00018

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-04-08-00002

Arrêté n°90-2022-04-08 portant modification des
statuts de la Communauté de Communes des
Vosges du Sud (CCVS)

**ARRÊTÉ n°
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes des Vosges du Sud**

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 portant nomination de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la délibération n° 126-2021 du 7 décembre 2021 prise dans les conditions légales et réglementaires régissant les propositions de modifications statutaires des communautés de communes par le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vosges du Sud dans le cadre de la prise de compétence « gestion des équipements touristiques du Ballon d'Alsace » par le syndicat mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace, duquel la CCVS est adhérente ;

VU les délibérations favorables des communes membres de la CCVS suivantes : Anjoutey le 20 janvier 2022, Auxelles-Bas le 6 janvier 2022, Bourg sous Châtelet le 13 janvier 2022, Chaux le 16 décembre 2021, Etueffont le 28 janvier 2022, Giromagny le 20 décembre 2021, Grosmagny le 21 janvier 2022, Lachapelle-Sous-Rougemeont le 17 février 2022, Lepuix le 28 janvier 2022, Petimagny le 18 février 2022, Riersvescemont le 25 février 2022, Rougegoutte le 17 janvier 2022, Rougemont Le Château le 24 janvier 2022, Saint Germain le Chatelet le 11 février 2022, Vescemont le 21 janvier 2022 ;

VU l'avis réputé favorable, eu égard aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, des autres communes membres suivantes : Auxelles-Haut, Felon, Lachapelle sous chaux, Lamadeleine Val des Anges, Leval, Petitefontaine, Romagny Sous Rougemont ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de transfert de compétence des communes vers un établissement public de coopération intercommunale prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT ont, au cas d'espèce, bien été respectées ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté n°9020201104001 est abrogé et remplacé par cet arrêté.

ARTICLE 2 : Les statuts en vigueur de la Communauté de Communes des Vosges du Sud , sont à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié à l'ensemble de ses membres.

Une copie sera adressée à Monsieur le président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud.

Fait à Belfort, le **- 8 AVR. 2022**

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes issue de la fusion prend la dénomination de :

«Communauté de Communes des Vosges du Sud».

Elle est composée des communes suivantes :

- Anjoutey
- Auxelles-Bas
- Auxelles-Haut
- Bourg-sous-Châtelet
- Chaux
- Etueffont
- Felon
- Giromagny
- Grosmagny
- Lachapelle-sous-Chaux
- Lachapelle-sous-Rougemont
- Lamadeleine-Val-des-Anges
- Lepuix
- Leval
- Petitefontaine
- Petitmagny
- Riervescemont
- Romagny-sous-Rougemont
- Rougegoutte
- Rougemont-le-Château
- Saint-Germain-le-Châtelet
- Vescemont

ARTICLE 2 : Le siège de la communauté de communes des Vosges du Sud est fixé 26 bis grande rue – 90170 ETUEFFONT.

ARTICLE 3 : La communauté de communes des Vosges du Sud est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : La communauté de communes des Vosges du Sud exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire

COMPETENCES FACULTATIVES

- « Politique scolaire »

Animation et gestion du contrat local d'accompagnement à la scolarité
Service des écoles (prise en charge du mobilier et des fournitures, de la rémunération des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) pour les établissements scolaires publics du 1^{er} degré

Organisation et financement des transports scolaires pour la desserte des établissements scolaires publics du 1^{er} degré fréquentés par les enfants domiciliés dans le ressort de la communauté de communes

- « Politique culture »

Soutien au développement culturel de l'espace communautaire

Soutien financier aux associations pour des manifestations d'intérêt communautaire

Gestion de la forge-musée

Gestion des collections du musée de la mine

- Mise en place et gestion d'une fourrière automobile
- Système d'information géographique
Mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique
- Contingent incendie
- Animation et coordination des dispositions locaux de prévention de la délinquance.
- Réalisation et gestion d'équipements touristiques au Ballon d'Alsace

ARTICLE 5 : La communauté de communes des Vosges du Sud est soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique et sera éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

ARTICLE 6 : Les budgets annexes de la communauté de communes des Vosges du Sud sont les suivants :

- *Service assainissement non collectif - régie SPIC à seule autonomie financière*
- *Service assainissement - régie SPIC à seule autonomie financière*

ARTICLE 7 : La communauté de communes des Vosges du Sud peut intervenir en qualité de mandataire dans le cadre de conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée consenties notamment, au nom et pour le compte de communes membres, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes des Vosges du Sud sont assurées par le trésorier de Giromagny.